



COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 11 JUILLET 2023

Le onze juillet deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire au Musée de la vie frontalière, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine VERMEULEN, Maire.

Membres en exercice : 19 présents : 14 votants : 17

Présents Antoine VERMEULEN, Serge SOODTS, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Marie-Noëlle DEHEEGER, Gérard MARIS, Catherine OLIVIER, Brigitte GELOEN, Aurélien ROYAL, Nicolas CARTON, Sabrina TROLONG, Sophie HOUSSIN, Mikaëlla KINDT, Hervé WALRAEVE,

Absents Luc BENAULT, pouvoir à Serge SOODTS
Lucie GHYS, pouvoir à Antoine VERMEULEN
Nathalie SABORIT-GUASCH
Yves WALLE, absent excusé
Jean-François FOURNIER, absent excusé

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 28 mars 2023 et du 9 mai 2023 sont approuvés.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU)**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Décision
05	28/03/2023	Oui	DEVEY Virginie	273 rue Lafère	AA 80	Renonciation
06	05/04/2023	Oui	BENAULT Agnès	310 rue de Boeschèpe	AB 40	Renonciation
07	26/05/2023	Oui	HAYAERT Raphaël	20 Place Verte	AB 72	Renonciation
08	20/06/2023	Oui	BLANCHARD Stéphane	95 rue de l'Epi de Blé	ZA 438	Renonciation
09	31/05/2023	Oui	VANRUYMBECK Sébastien	212 rue du Mont des Cats	AC 84	Renonciation
10	31/05/2023	Oui	VANRUYMBECK Sébastien	216 rue du Mont des Cats	AC 82	Renonciation
10	27/06/2023	Oui	CASIER Pascal	216 rue Lafère	AA 101	Renonciation

- **Concessions funéraires**

N°	Date	Durée	Type	Concession	Titulaire
DEC2023.09	23/03/2023	50 ans	Columbarium	Familiale	NOLLET Gilbert
DEC2023.10	24/03/2023	50 ans	Columbarium	Familiale	ALLINCKX Pascal

- **Transfert de concession funéraire**

N°	Date	Type	Transfert	Titulaire
DEC2023.13	18/04/2023	Columbarium	Cavurne	PLAMON Alain VANMERRIS Margareth

- **Marchés publics**

N°	Date	Objet
DEC2023.12	07/04/2023	SOCOTEC – Signature d'un contrat de prestations de services portant sur les contrôles réglementaires pour la période de 2023 à 2025
DEC2023.14	02/05/2023	Marché de Travaux : MAIRIEGOD2023 – Rénovation, extension et mise aux normes de la Mairie
DEC2023.15	25/05/2023	BCM Foudre – Signature d'un contrat de prestations de services portant sur les contrôles réglementaires de l'installation de protection foudre pour la période de 2023 à 2027

- **Finances**

N°	Date	Objet
DEC2023.16	05/06/2023	Budget communal – Décision modificative n°1

- **Demandes de subventions**

N°	Date	Objet
DEC2023.11	31/03/2023	ADVB Energie 2023 – Rénovation du pôle culture – Médiathèque et Centre Socio-Culturel
DEC2023.17	21/06/2023	Région Hauts-de-France – Demande de subvention au titre du dispositif d'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt de bus

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions.

DE2023/15. Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement et d'accueil des gens du voyage.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du

CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide** :

- **d'émettre** un avis favorable à la modification des compétences, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, entraînant une réécriture et une extension/modification du champ de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à la majorité par 15 voix « pour » et 2 voix « abstention » (Monsieur Serge SOODTS et Madame Nathalie CAREMELLE).

Au cours du délibéré :

Monsieur Gérard MARIS précise que le passage en Communauté d'Agglomération n'aura aucun impact financier pour les administrés. Le passage en Agglomération est la continuité du projet de territoire CCFI.

Monsieur Serge SOODTS estime que le nombre d'agents en CCFI ne cesse de grandir chaque année. La collaboration avec les services est compliquée car les interlocuteurs changent régulièrement.

DE2023/16. Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension des compétences Eau et Assainissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDEN-SIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membre. A cet égard, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461

du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences Eau et Assainissement ;

Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit « *tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » la production d'eau comprenant « *tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* » ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

- **d'émettre** un avis favorable au transfert des compétences eau et assainissement, actuellement dévolues à la commune, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 31 décembre 2023, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à la majorité par 16 voix « pour » et 1 voix « abstention » (Monsieur Serge SOODTS).

DE2023/17. Modification des statuts du Syndicats Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (SIECF) territoire d'énergie Flandre (TE Flandre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Les modifications statutaires sont surlignées en jaune sur les statuts annexés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la modification statutaire du SIECF TE Flandre, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les statuts annexés à la présente délibération.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2023/18. Périmètre du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (SIECF) territoire d'énergie Flandre (TE Flandre) – Départ de la Commune de Les Moères.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

PV20230711

Considérant la fusion de la Commune de Les Moères avec la Commune de Ghyvelde et son intégration dans la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD),

Considérant que la totalité des sommes dues par la Commune de Les Moères au SIECF TE Flandre, a été réglée par la CUD,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** le départ de la Commune de Les Moères du SIECF TE Flandre avec effet au 1^{er} janvier 2024.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2023/19. Rapport d'activités 2022 du SIECF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2022 du SIECF ;

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que par renvoi aux dispositions applicables, les syndicats doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions définies par l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la réception du rapport d'activités 2022 du SIECF, il convient de présenter ce dernier aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal :

- **prend acte** du rapport d'activités 2022 du SIECF.

DE2023/20. Approbation du Projet Educatif de Territoire 2023 – 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de l'Education notamment les articles L.521-1 à L.521-4, L.551-1, et D.521-1 à D.521-13 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.227-1, R.227-4, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au Projet Educatif de Territoire et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet Educatif Territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Considérant l'organisation des rythmes scolaires à l'école Jacques Prévert pour la rentrée 2017-2018 ;

Considérant que pour obtenir le label « Plan Mercredi », il y a lieu d'inscrire le projet dans le PEdT ;

Considérant le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 paru au Journal Officiel du 28 juin 2017 rendant possible par dérogation l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, la collectivité a saisi l'opportunité d'interroger les acteurs locaux à ce sujet avec comme principe fondamental que l'enfant soit au cœur des différents temps d'activités de la journée.

Le PEdT, mentionné à l'article L.551-1 du Code de l'Education formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce Projet Educatif de Territoire réaffirme les valeurs et ambitions éducatives et sociales que la commune de Godewaersvelde et ses partenaires souhaitent porter durant ces trois prochaines années dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Les enjeux éducatifs fondamentaux proposés :

- **Axe 1** : Favoriser le développement des compétences des enfants et des jeunes à travers l'accès à la culture, aux sports, à l'environnement, au numérique, aux loisirs...
- **Axe 2** : Favoriser l'égalité des chances et garantir l'accessibilité des actions à l'ensemble des enfants et des jeunes
- **Axe 3** : Développer et encourager la participation citoyenne des enfants et des jeunes
- **Axe 4** : Fédérer les parents autour de projets collectifs autour de leurs enfants
- **Axe 5** : Développer, accompagner et soutenir la fonction parentale

Dans la continuité du travail entrepris depuis plusieurs années sur la qualité du service et la place de l'enfant dans nos structures, la commune souhaite intégrer le dispositif « Plan Mercredi » proposé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse à son offre. Pour intégrer cette démarche, la collectivité doit conventionner un nouveau PEdT et la charte de qualité du « Plan Mercredi ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **d'approuver** le Projet Educatif de Territoire, le « Plan Mercredi » et le PEdT socle commun pour la période de 2023 à 2026 annexés à la présente délibération en vue de sa labellisation « Plan Mercredi ».
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2023/21. Organisation des accueils de loisirs « Mercredis récréatifs ».

Vu la délibération 2019/15 du 3 avril 2022, fixant les tarifs de la garderie périscolaire et garderie ALSH été ;

Vu la délibération 2022/01 du 21 février 2022, révisant les tarifs du restaurant scolaire à compter du 25 avril 2022 ;

Considérant le projet de mise en place sur la commune de Godewaersvelde les « Mercredis récréatifs ».

- **Fonctionnement des accueils de loisirs « Mercredis récréatifs » :**

Afin de répondre aux attentes des familles, il est proposé de mettre en place des accueils de loisirs « Mercredis récréatifs » tel que précisé ci-dessous :

Type d'accueil	Horaires
Garderie	7h30 à 9h00
Accueil de loisirs	9h00 à 12h00
Pause méridienne	12h00 à 13h30
Accueil de loisirs	13h30 à 17h30
Garderie	17h30 à 18h30

La tarification des « Mercredis récréatifs » comprend les charges de personnel de service, de l'encadrement, de l'administratif, de l'entretien des locaux ainsi que les charges inhérentes de fonctionnement (eau, électricité...).

Tarification par mercredi :

MERCREDIS RECREATIFS		
3 - 12 ans		
Selon quotient familial		Godewaersvelde et extérieurs scolarisés à Godewaersvelde
		Tarifs Journée complète
Tranche 1	0-500	4,80 €
Tranche 2	501-800	6,44 €
Tranche 3	801-1000	8,38 €
Tranche 4	1001-1400	10,84 €
Tranche 5	1401 et +	12,32 €
Quotient familial		Extérieurs non scolarisés à Godewaersvelde
		+ 5 €

Il est proposé d'appliquer les tarifs de la tranche 5 aux familles ne souhaitant pas fournir leur numéro d'allocataire CAF,

➤ Tarification de la garderie :

Tranches	Quotients familiaux	Pour 1 enfant d'une même famille	Pour 2 enfants d'une même famille	Pour 3 enfants et + d'une même famille
1	0-500	0,84 €	0,76 €	0,70 €
2	501-800	0,86 €	0,80 €	0,72 €
3	801-1000	0,90 €	0,82 €	0,76 €
4	1001-1400	0,92 €	0,86 €	0,78 €
5	1401 et +	0,96 €	0,88 €	0,82 €

- Chaque demi-heure entamée sera due,

- Les tarifs de la tranche 5 seront appliqués aux familles ne souhaitant pas fournir leur numéro d'allocataire CAF.

➤ Tarification des repas :

Les repas servis hors cadre scolaire ne sont pas concernés par le dispositif « Cantine à 1€ ».

Les tarifs appliqués dans le cadre des accueils de loisirs « Mercredis récréatifs » seront :

- Enfants Godewaersveldeois : 3,35 €

- Enfants non Godewaersveldeois : 3,95 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter** les modalités de fonctionnement des accueils de loisirs « Mercredis récréatifs ».
- **de fixer** les tarifs des accueils de loisirs « Mercredis récréatifs » tel qu'indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un sondage a été mis en ligne. Le retour des parents est plutôt favorable.

Madame CAREMELLE précise que le fonctionnement des mercredis récréatifs est similaire aux centres de loisirs. Il permettra d'accueillir jusqu'à 20 enfants le mercredi durant l'année scolaire. Les mercredis récréatifs débuteront en septembre prochain.

Adopté à l'unanimité.

DE2023/22. Mise à jour des règlements du service Restauration Scolaire et Garderie.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L.551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R.227-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies du secteur public local ;

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires dans un règlement intérieur.

Les services périscolaires sont des services facultatifs que la commune de Godewaersvelde propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles communale.

Les accueils périscolaires sont établis pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil éducatif de qualité auprès des enfants. Les règlements des services périscolaires visent à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité. Par ailleurs, il convient d'apporter des précisions quant à des dispositions particulières relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la discipline au sein de ces services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les modifications des règlements des services périscolaires – Garderie et Restauration Scolaire.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2023/23. Autorisation du recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – ALSH 2023-2024.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa n°2,

Considérant qu'en prévision des vacances scolaires 2023-2024, il est nécessaire de renforcer les équipes du service animation,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa n°2 de la loi n°84-53 précitée.

Il convient de recruter un certain nombre d'animateurs contractuels pour assurer l'accueil et l'animation des centres de loisirs 2023-2024 :

Périodes de vacances	Adjoints d'animations	
	Effectif maximum	Durée hebdo
« Petites vacances 2023-2024 »	6	32/35
« Vacances d'été 2024 »	16	32/35

Les effectifs nécessaires seront fixés en fonction du nombre d'enfants inscrits durant les périodes et dans le respect des taux d'encadrement (un animateur pour huit enfants pour les enfants âgés de moins de 6 ans ; un animateur pour douze enfants pour les enfants âgés de 6 ans et plus).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires dans la limite fixée.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Informations diverses.

➤ **Monsieur Serge SOODTS**

Mairie :

L'entreprise VITSE débutera les travaux de démolition et de désamiantage prochainement.

Chemin du Meulewalle :

La voirie étant trop étroite, un projet de mise en place d'une zone partagée est à l'étude.

Stade de Football :

Une demande de subvention relative au remplacement de la main-courante sera déposée à la FFF prochainement.

Eclairage public :

L'intégralité de l'agglomération est passée en LED cette année. Le secteur de l'Eglise sera remplacé prochainement.

Nous sommes en attente du SIECF concernant le projet LED hors agglomération et la suppression des postes inutiles.

Salle des Sports :

Afin d'optimiser l'espace dans les box de stockage, un réaménagement est prévu cet été. Les travaux de réfection des douches auront lieu également cet été.

WC publics :

La première ouverture des WC publics aura lieu lors de la brocante.

Chemin du Gaeynest :

La réfection complète de la voirie aura lieu cet été.

Salle des fêtes :

Le matériel de cuisine de la salle des fêtes à été complètement remplacé.

Commission sécurité :

L'église et la salle des fêtes sont sous avis favorable de la commission.

Frelon asiatique :

La CCFI a mis en place un dispositif d'aide pour lutter contre ce nuisible.

Le formulaire et la liste des désinsectiseurs sont disponible sur le site internet de la CCFI :

<https://cc-flandreinterieure.fr/fr/rb/1927993/aide-contre-le-frelon-asiatique>

➤ **Madame Nathalie CAREMELLE**

Accueils de loisirs d'été :

La fête du centre aura lieu le vendredi 28 juillet 2023.

➤ **Monsieur Martial WAEGHEMAEKER**

Les beaux dimanches :

Les beaux dimanches organisés par le CSE auront lieu sur la commune les 5 et 6 août 2023. Atelier théâtre, cirque et Land Art au programme.

Sculpture au Mont des Cats :

Du 15 juillet au 15 septembre 2023, la sculptrice Marie-Josée LEROUX réalisera une œuvre au Mémorial Canadien en partenariat avec l'association Godewaersvelde Histoire et Patrimoine.

Village en poésie :

Suite à l'adoption par le Conseil Municipal, le dossier de candidature au programme « Village en poésie » sera déposé en septembre.

➤ **Madame Marie-Noëlle DEHEEGER**

Lutte contre le gaspillage et solidarité :

Une réflexion est menée sur la manière de distribuer les repas non-servis.

➤ **Madame Sophie HOUSSIN**

- **Comité des fêtes**

PV20230711

Festival de la gastronomie :

Le Festival de la gastronomie flamande aura lieu le dimanche 3 septembre 2023 dans la salle des sports. Musique et marché du terroir dans le jardin du musée au programme.
Le Comité des fêtes recherche activement des bénévoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h43.

LISTE DES DELIBERATIONS VOTEES EN SÉANCE.

Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement et d'accueil des gens du voyage	DE2023/15
Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension des compétences Eau et Assainissement	DE2023/16
Modification des statuts du Syndicats Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) territoire d'énergie Flandre (TE Flandre)	DE2023/17
Périmètre du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) territoire d'énergie Flandre (TE Flandre) – Départ de la Commune de Les Moères	DE2023/18
Rapport d'activités 2022 du SIECF	DE2023/19
Approbation du Projet Educatif de Territoire 2023 – 2026	DE2023/20
Organisation des accueils de loisirs « Mercredis récréatifs »	DE2023/21
Mise à jour des règlements du service Restauration Scolaire et Garderie	DE2023/22
Autorisation du recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – ALSH 2023-2024	DE2023/23

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE.

La Secrétaire
Nathalie CAREMELLE



Le Maire
Antoine VERMEULEN

